



Délibération No.04-2023

Modification de la Régie d'avance Moebius

Conseil d'administration de la Cité internationale de la bande dessinée et de l'image du vendredi 16 février 2024

étaient présents

au titre de l'État

- . Mme Marie Isabelle Allouch, Cheffe du service de la coordination des politiques et de l'appui territorial, représentant Mme Martine Clavel, Préfète de la Charente
- . Mme Anne Claire Rocton, Directrice Adjoint déléguée Nouvelle-Aquitaine, représentant Mme Maylis Descazeaux, DRAC Nouvelle-Aquitaine

au titre du Département de la Charente

- . M. Patrick Mardikian, vice-président
- . M. Jean François Dauré, Vice-président
- . Mme Hélène Gingast, conseillère

au titre de la Ville d'Angoulême

- . M. Gérard Lefèvre, maire adjoint
- . M. Gérard Desaphy, conseiller

Au titre de la Région Nouvelle Aquitaine

- . Mme Martine Pinville, Conseillère

Représentants du personnel

- . M. Jean-Philippe Martin

Personnalité Qualifiée

- . M. Olivier Balez, personnalité qualifiée

Avaient donné pouvoir

- . Mme Cerise Jouinot, représentante du personnel avait donnée pouvoir à M. Jean Philippe Martin.

Étaient excusés

- . M. Jean Hubert Lelièvre, conseiller, Département de la Charente
- . M. Jean Pierre Pagola, comptable public, Paierie Départementale de la Charente

Ont également participé à ce conseil

- . Mme Audrey Granet, directrice de Cabinet du Président du département de la Charente
- . M. Thomas Schnabel, directeur culture, Grand Angoulême
- . M. Jacques Deville, conseiller livre lecture, DRAC Nouvelle Aquitaine
- . M Alain-Nicolas Di Meo, directeur général Adjoint, Pôle attractivité et développement du territoire, Ville d'Angoulême

ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCES MOEBIUS

Le présent acte annule et se substitue à l'ensemble des conditions inscrites dans la dernière délibération instituant la régie d'avances en date du 20 décembre 2007.

~~Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;~~

~~Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;~~

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

~~Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;~~

~~Vu les précédentes délibérations de la régie d'avances Moebius et notamment la libération n°06-2022 en date du 18 janvier 2022 pour la modification de l'avance consentie au régisseur ;~~

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 décembre 2023 ;

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du service Financier de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Cité Internationale de la Bande Dessinée et de l'Image »

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 121 rue de Bordeaux 16023 ANGOULEME CEDEX.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

1° : Les dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite d'un montant par opération de 2.000€ ~~conformément à l'arrêté du ministre chargé du budget du 19 décembre 2005~~ (tels que : produits d'entretien, petites fournitures informatiques, d'entretien ou de bureau, petits matériels liés aux ateliers, aux animations ou aux expositions, frais de pharmacie, ...)

2 ° : dépenses urgentes liées aux colloques, conférences, séminaires, réceptions ou festival (tels que : frais de transport, de réception, frais de mission, cadeaux, dons ou achat d'œuvres patrimoniales...)

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1°: En numéraire
- 2 : Par chèque
- 3°: Par carte bleue sur place ou en ligne
- 4°: Paiement en ligne via Paypal
- 5°: Par virement

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds (13) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Charente

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4600 € ;

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum une fois par mois ;

~~ARTICLE 8 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.~~

ARTICLE 8 - Le régisseur percevra une indemnité de **responsabilité maneiement de fonds** dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de **responsabilité maneiement de fonds** dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 11 - Le Directeur et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 16 février 2024

Vincent Eches,
Directeur Général

Cité de la BD

- . M. Vincent Eches, directeur général
- . Mme Marina Sichantho, directrice générale adjointe
- . M. Jean-Guilhem Maillard, secrétaire général
- . Mme Laure Ferru, secrétaire de séance

En visioconférence

- . M. Frédéric Vilcoq, Directeur de cabinet par intérim, conseiller culture, Région Nouvelle Aquitaine
- . Mme Stéphanie Héraud, Coordinatrice de la filière Livre, Région Nouvelle Aquitaine
- . Mme Caroline Papin, Conseillère pour les musées, DRAC Nouvelle Aquitaine
- . M. Sylvain Pothier-Leroux, responsable rayonnement territorial et politique de l'image, Ville d'Angoulême

présents : 10

pouvoir : 1

votants : 11 (sur 12 membres)

la cité internationale de la bando doosinoo et de l'imgo

Délibération No.04-2024

Modification de la régie d'avances Moebius

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 décembre 2012 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics
- Vu le présent rapport dont les modifications se substituent aux conditions inscrites dans les précédents actes constitutifs ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 décembre 2023.

➤ Exposé des motifs :

Conformément au décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 les articles à l'acte constitutif de la régie suivants se voient modifiés :

ARTICLE 3

1° : Les dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite d'un montant par opération de 2.000€ ~~conformément à l'arrêté du ministre chargé du budget du 19 décembre 2005~~ (tels que : produits d'entretien, petites fournitures informatiques, d'entretien ou de bureau, petits matériels liés aux ateliers, aux animations ou aux expositions, frais de pharmacie, ...)

~~ARTICLE 8 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.~~

Cet article est devenu sans objet

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité ~~de responsabilité de manieiment des fonds~~ dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité ~~de responsabilité de manieiment des fonds~~ dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Après avoir pris connaissance des motifs exposés ci-dessus le Comptable public de la Cité a jugé, en date du 29 décembre 2023, conformes et recevables les modifications envisagées sur l'acte constitutif de la régie d'avances.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration de la Cité décide à l'unanimité**

- de valider la modification de l'acte constitutif de la régie d'avances exposée ci-avant ;
- de valider l'acte constitutif de la régie d'avances disponible en annexe,
- d'autoriser le Directeur général de la Cité à modifier et à signer l'acte constitutif de la régie d'avances.

Patrick Mardikian



Le Président
du conseil d'administration